

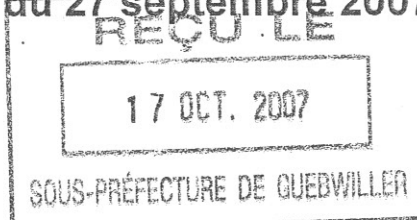
COMMUNE  
de  
**RUSTENHART**

68740



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Réunion du 27 septembre 2007



Rustenhart, le 4 octobre 2007

**Date de la convocation**

20 septembre 2007

**Date d'affichage**

21 septembre 2007

**Nombre de membres**

En fonction : 15

Présents : 13

Procuration(s) : 0

**Conseillers Municipaux**

Présents	Abs.	Proc. à
KUHN Raymond, Maire		
BRUN Martine		
FRANCK Valérie		
KIEFFER Agnès		
SIGRIST Corinne		
AMBIHL André		
BELLICAM Gervais		
BERNET François		
FINANCE J. Claude		
<b>FORSTER Eric</b>	X	
HEGY Pierre		
KARM Denis		
PETERSCHMITT Raymond		
FILLINGER Séverine		
<b>VALENTIN Philippe</b>	X	

**Vote**

Pour : 13

Contre : 0

Abstention(s) : 0

- Vu, approuvé et signé par tous les membres présents
  - Extrait certifié conforme
- Délibération certifiée exécutoire par transmission en Sous-Préfecture de Guebwiller

L'Adjoint Délégué,

Pierre HEGY



**2. Plan Local d'Urbanisme  
Droit de préemption urbain**

Dans le cadre de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2007, Madame Agnès KIEFFER, Adjointe, expose au Conseil Municipal :

*les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme donnent la possibilité aux communes dotées d'un P.L.U. approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU), telles qu'elles sont définies au P.L.U., un Droit de Préemption Urbain.*

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame KIEFFER, et Monsieur Denis KARM ayant rejoint l'assemblée,

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2007 approuvant l'élaboration du P.L.U. ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan de zonage du P.L.U. approuvé annexé à la présente :

- Zones urbaines : UA et UC
- Zones d'urbanisation future : AU1, AUc et AU5

**Donne délégation** au Maire pour exercer le droit de préemption, en tant que besoin, et conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

**Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé, à titre d'information, au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- ✓ à Monsieur le Préfet,
- ✓ à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- ✓ à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- ✓ à la Chambre Départementale des Notaires,
- ✓ au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Préemption Urbain,
- ✓ au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public.